

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/621/2018

ATAS/331/2018

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 18 avril 2018**

**4<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE, représentée par APAS-  
association pour la permanence de défense des patients et des  
assurés

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE  
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENEÈVE

intimé

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-  
MOSER, Juges assesseurs**

---



Vu la décision du 6 février 2018 de l'office de assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) refusant une rente d'invalidité et des mesures professionnelles à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assurée ou la recourante) ;

Vu le recours interjeté le 21 février 2018 par l'assurée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu en droit l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - RS E 5 10), selon lequel le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que par courrier du 6 avril 2018, le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le